

---

# Assiette forfaitaire et cotisations – cotisations sociales d'origine légale pour l'emploi d'apprentis relevant du régime de protection sociale agricole

---

*L'arrêté fixant les cotisations sociales d'origine légale afférentes à l'emploi des apprentis relevant du régime de protection sociale agricole a été adopté le [6 juin 2011](#) par le ministre de l'Agriculture, M. Bruno Lemaire et est paru au Journal Officiel le 6 septembre 2011. Il modifie l'arrêté du [9 avril 1979](#), en ce qui concerne les modalités de calcul de l'assiette de ces cotisations, égale à la rémunération mensuelle brute, abattue de 11 points. Cet arrêté réactualise la réglementation issue de l'arrêté du 9 avril 1979 mais n'apporte pas plus de changement.*

Les articles **L.6222-27** et **L6243.2** du Code du Travail régissent respectivement la rémunération et les cotisations sociales d'origine légale et conventionnelle des apprentis.

En application de l'article 143 de la loi de finances pour 2007, la cotisation accidents du travail – maladies professionnelles (AT/MP) n'est plus exonérée pour les contrats d'apprentissage conclus à compter du 1er janvier 2007.

En fonction de sa taille ou de sa nature l'entreprise qui emploie des apprentis est exonérée d'un certain nombre de charges sociales afférentes à ces personnes.

Aux termes de l'article L. 6243-2 du Code du travail, l'Etat prend en charge l'intégralité des cotisations sociales patronales et salariales d'origine légale et conventionnelle (à l'exclusion de la cotisation patronale AT/MP) dues pour les apprentis employés par les employeurs inscrits au répertoire des métiers et les employeurs ayant moins de 11 salariés au 31 décembre précédant la date de conclusion du contrat d'apprentissage, non compris les apprentis employés à cette date.

De plus, l'employeur n'a pas à acquitter les cotisations patronales de sécurité sociale (à l'exclusion de la cotisation patronale AT/MP) ni l'ensemble des cotisations salariales d'origine légale et conventionnelle dues pour les apprentis employés par tous les autres employeurs que ceux visés précédemment.

## **Calcul**

Le calcul du montant des cotisations sociales s'effectue au prorata de la période à régulariser. Pour les apprentis, les cotisations sociales sont calculées selon les taux en vigueur à la date où elles auraient dû être acquittées par l'employeur.

Selon l'article 5 de l'arrêté du 9 avril 1979 non modifié, les cotisations sociales déterminées aux articles 2 et 4 dudit arrêté, sont arrondies, le cas échéant, au franc supérieur. Cet article n'a pas été modifié par la réglementation issue de l'arrêté du 6 juin 2011. Il peut être supposé que, le cas échéant, les cotisations concernées seraient arrondies à l'euro supérieur mais la marge de l'arrondi est beaucoup plus grande que celle du franc supérieur.

## **Salaire**

Le salaire de l'apprenti est totalement exonéré des charges sociales « salariales d'origine légale et conventionnelle imposée par la loi » (article L. 118-6 du Code du travail). Ce qui revient à constater que le salaire brut est égal au salaire net.

## **Assiette et taux des cotisations sociales d'origine légale**

Dans son article 1, l'arrêté du 9 avril 1979 contient les barèmes des assiettes forfaitaires et des cotisations restant dues, par les employeurs, au titre des rémunérations versées aux apprentis relevant du régime de

protection sociale agricole à compter du 1er janvier de l'année au cours de laquelle est versée la rémunération.

L'assiette des cotisations sociales dues sur le salaire versé aux apprentis est forfaitaire. Elle est égale à la rémunération mensuelle brute abattue de 11 points.

L'arrêté du 6 juin 2011 modifie l'article 1 de l'arrêté de 1979 en ce sens que, cette rémunération mensuelle est fixée en pourcentage du SMIC mensuel, calculé sur la base de **151,57 fois**, en vigueur au 1er janvier de l'année au cours de laquelle est versée la rémunération.

Le montant des cotisations sociales d'origine légale est forfaitaire et fixé en tenant compte :

- des rémunérations minimales des apprentis et des bases forfaitaires de cotisations de Sécurité sociale ;
- de la valeur du SMIC en vigueur au 1er janvier de l'année N des taux de cotisations applicables.

Dans son article 4, l'arrêté du 9 avril 1979 dispose qu'en cas d'absence non rémunérée pour quelque cause que ce soit ou en cas de périodicité de paie autre que mensuelle, l'assiette forfaitaire mensuelle est fractionnée en autant de 30ème que le temps de présence effectif de l'apprenti comporte de jours ouvrables ou non ouvrables, les cotisations étant calculées sur cette assiette fractionnée .

#### **Barème**

La MSA dispose des barèmes et assiettes forfaitaires et des cotisations restant dues par les employeurs, au titre des rémunérations versées aux apprentis à compter du 1<sup>er</sup> janvier de l'année au cours de laquelle l'apprenti est embauché (voir le site de la MSA).

L'entrée en vigueur de la nouvelle réglementation est immédiate.

*Renseignements : Céline VAN VYVE*